

Formulaire P

Statistiques annuelles relatives aux substances visées par la Convention de 1971 sur les substances psychotropes

(à communiquer à l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) en application des articles 1^{er}, 2, 3, 12 et 16 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, de la résolution I de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'un protocole sur les substances psychotropes et des résolutions 1576 (L), 1985/15 et 1987/30 du Conseil économique et social)

Pays ou territoire:	_____	Date:	_____
Service compétent:	_____		
Nom du responsable:	_____		
Titre ou fonction:	_____	Signature:	_____
Ces statistiques se rapportent à l'année civile _____			

Remarques:

**Le présent formulaire peut aussi être téléchargé du site Internet de l'Organe:
<http://www.incb.org> sous la rubrique "Substances psychotropes: Liste Verte/Formulaires".**

Il doit être rempli **dès que possible et au plus tard le 30 juin** de l'année qui suit celle
à laquelle les statistiques se rapportent

et renvoyé à l'adresse suivante:

Organe international de contrôle des stupéfiants
Centre international de Vienne
B.P. 500, A-1400 Vienne, Autriche
Téléphone: (+43 1) 26060-4277 Fax: (+43 1) 26060-5867 ou 26060-5868
Télégraphe: UNATIONS VIENNA Téléc: 135612 uno a
Mél.: secretariat@incb.org Site Internet: www.incb.org

Notice **(à lire attentivement avant de remplir le formulaire)**

Généralités

1. La liste de toutes les substances psychotropes placées sous contrôle international figure dans l'annexe aux statistiques annuelles (la "Liste verte") que l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) distribue chaque année aux gouvernements.
2. Le présent formulaire se compose de trois parties:
 - Première partie. Statistiques relatives à la fabrication, à l'utilisation, aux stocks, aux importations et aux exportations de substances des Tableaux I, II, III et IV de la Convention de 1971 et/ou de leurs sels;
 - Deuxième partie. Précisions relatives aux échanges: statistiques relatives aux importations et aux exportations de substances des Tableaux I, II, III et IV de la Convention de 1971;
 - Troisième partie. Statistiques relatives aux substances des Tableaux I, II, III et IV de la Convention de 1971 utilisées pour la fabrication d'autres substances psychotropes.
3. Afin de remplir le présent formulaire de façon rigoureuse, on gardera à l'esprit que les termes qui y sont employés le sont dans le sens qui leur a été donné à l'article premier de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes; ainsi:
 - a) Les termes "exportations" et "importations" désignent, chacun dans son acception particulière, le transfert matériel d'une substance psychotrope d'un État dans un autre État;
 - b) Le terme "fabrication" désigne toutes les opérations permettant d'obtenir des substances psychotropes et comprend la purification et la transformation de substances psychotropes en d'autres substances psychotropes. Il comprend aussi la fabrication de préparations autres que celles qui sont faites sur ordonnance dans une pharmacie;
 - c) L'expression "substance psychotrope" désigne toute substance, qu'elle soit d'origine naturelle ou synthétique, ou tout produit naturel du Tableau I, II, III ou IV de la Convention. Ces Tableaux sont modifiés lorsqu'il y a lieu selon une procédure établie à l'article 2 de la Convention;
 - d) Le terme "région" désigne toute partie d'un État qui, en vertu de l'article 28, est traitée comme une entité distincte aux fins de la Convention. Elle correspond au terme "territoire" employé dans les autres formulaires statistiques de l'OICS;
 - e) Les termes "Tableau I", "Tableau II", "Tableau III" et "Tableau IV" désignent les listes de substances psychotropes portant les numéros correspondants, annexées à la Convention, telles que modifiées conformément à l'article 2.
4. Les chiffres à inscrire dans ce formulaire doivent correspondre à la base anhydre pure de chaque substance psychotrope contenue dans les sels et les préparations, à l'exclusion du poids de toute autre substance non psychotrope avec laquelle elle pourrait être associée. Le poids doit être exprimé en grammes pour les substances psychotropes inscrites aux Tableaux I et II et en kilogrammes pour les substances inscrites aux Tableaux III et IV. Un tableau indiquant les coefficients de conversion nécessaires pour calculer la teneur en substances anhydres pures des sels de substances psychotropes figure à la troisième partie de la "Liste verte".
5. Si une préparation contient deux substances psychotropes ou plus, les données relatives à chacune de ces substances doivent être inscrites séparément.

Remarques

6. Dans l'espace réservé aux remarques à la page 1, l'autorité chargée de remplir le formulaire peut communiquer à l'OICS tous renseignements propres à faciliter la compréhension des statistiques fournies. Ces renseignements peuvent concerner, par exemple, une substance n'ayant été placée sous contrôle international que pendant l'année à laquelle les statistiques se rapportent, auquel cas l'autorité concernée souhaitera peut-être faire savoir à l'OICS que les statistiques relatives à cette substance ne couvrent que la période qui suit la date à laquelle l'inscription de la substance à l'un ou l'autre des Tableaux de la Convention de 1971 a pris pleinement effet (voir l'article 2 de la Convention) et non la totalité de l'année civile. D'autres renseignements relatifs par exemple aux pertes survenues au cours de la fabrication ou aux saisies de substances psychotropes peuvent aussi être communiqués sous la rubrique "Remarques".

Première partie. Statistiques relatives à la fabrication, à l'utilisation, aux stocks, aux importations et aux exportations de substances des Tableaux I, II, III et IV de la Convention de 1971 et/ou de leurs sels

Colonne 1 (Substance)

7. Les substances psychotropes sont désignées soit par la dénomination commune internationale, soit par le nom commun qui figure aux tableaux de la Convention de 1971, dans lesquels on trouvera, de même que dans la première partie de la "Liste verte", aussi leur désignation chimique.

Colonne 2 (Quantité fabriquée)

8. L'autorité chargée de remplir le formulaire doit indiquer pour chacune des substances psychotropes la quantité totale fabriquée dans le pays ou la région entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année à laquelle les statistiques se rapportent. Les quantités de substances psychotropes utilisées pour la préparation de formes pharmaceutiques doivent être portées dans la colonne 6 (Importations) et non dans la colonne 2 (Quantité fabriquée).

Colonne 3 (Quantité utilisée pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes)

9. L'autorité chargée de remplir le formulaire doit indiquer, pour chacune des substances psychotropes inscrites aux Tableaux II, III et IV, la quantité utilisée pour fabriquer des substances ou produits non psychotropes (comme autorisé en vertu de l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention de 1971). Cette quantité doit comprendre la quantité totale mise en fabrication pendant l'année à laquelle les statistiques se rapportent, même si le processus de fabrication n'était pas terminé à la fin de l'année. Sans objet pour les substances inscrites au Tableau I.

Colonne 4 (Quantité utilisée pour la fabrication de préparations exemptées conformément à l'article 3, par. 2 et 3)

10. L'autorité chargée de remplir le formulaire doit indiquer, pour chacune des substances psychotropes inscrites aux Tableaux II et III, la quantité totale utilisée pour fabriquer des préparations exemptées de certaines mesures de contrôle (comme autorisé en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 3 de la Convention de 1971). Cette quantité doit comprendre la quantité totale mise en fabrication pendant l'année à laquelle les statistiques se rapportent, même si le processus de fabrication n'était pas terminé à la fin de l'année. Les quantités relatives aux substances du Tableau II doivent être exprimées en grammes, et celles relatives aux substances du Tableau III en kilogrammes. Il est également possible de communiquer (en kilogrammes) des chiffres sur les substances psychotropes du Tableau IV. Sans objet pour les substances inscrites au Tableau I.

Colonne 5 (Stocks des fabricants au 31 décembre)

11. L'autorité chargée de remplir le formulaire doit indiquer (en grammes), pour chacune des substances psychotropes inscrites aux Tableaux I et II, la quantité détenue en stock par les fabricants au 31 décembre de l'année à laquelle les statistiques se rapportent. Il est également possible de communiquer (en kilogrammes) des chiffres sur les substances psychotropes des Tableaux III et IV.

Colonnes 6 (Importations) et 7 (Exportations)

12. Dans toute la mesure possible, les statistiques des importations et des exportations seront fondées sur le mouvement effectif aux frontières.

13. L'autorité chargée de remplir le formulaire doit indiquer (en grammes), pour chacune des substances psychotropes inscrites aux Tableaux I et II, dans la colonne 6, la quantité totale importée et dans la colonne 7, la quantité totale exportée; des précisions sur ces quantités doivent être fournies par pays ou région d'origine à la section V et par pays ou région de destination à la section VI.

14. L'autorité chargée de remplir le formulaire doit indiquer (en kilogrammes), pour chacune des substances psychotropes inscrites aux Tableaux III et IV, dans la colonne 6, la quantité totale importée et, dans la colonne 7, la quantité totale exportée. Conformément à la résolution 1985/15 du Conseil économique et social en date du 28 mai 1985, des précisions peuvent être communiquées par pays ou région d'origine à la section VII, intitulée "Précisions relatives aux échanges: importations de substances des Tableaux III et IV, par pays ou région d'origine" pour les quantités mentionnées dans la colonne 6, et à la section VIII, intitulée "Précisions relatives aux échanges: exportations de substances des Tableaux III et IV, par pays ou région de destination" pour les quantités mentionnées dans la colonne 7.

Deuxième partie. Précisions relatives aux échanges: statistiques relatives aux importations et aux exportations de substances des Tableaux I, II, III et IV de la Convention de 1971

15. Le terme “importation”, tel qu’il est employé dans la Convention de 1971, est censé recouvrir, dans toute la mesure possible, l’entrée dans un entrepôt de douane, un port franc ou une zone franche de marchandises en provenance de l’étranger; de même, le terme “exportation” est censé recouvrir l’expédition à destination de l’étranger de marchandises en provenance d’un entrepôt de douane, d’un port franc ou d’une zone franche, bien que ces transactions puissent, d’un point de vue technique, n’être pas considérées par les règlements douaniers internes comme de véritables importations et exportations. Cela étant, il conviendra de s’assurer que les marchandises passant, après dédouanement, d’un entrepôt de douane, d’un port franc ou d’une zone franche dans le pays ou la région mêmes ne soient pas comptabilisées comme des importations, et que les marchandises passant du pays ou de la région mêmes dans un entrepôt de douane, un port franc ou une zone franche situés dans ce pays ou cette région ne soient pas comptabilisées comme des exportations. Toutefois, lorsqu’un envoi passe en transit par un pays ou une région à destination d’un autre pays, il ne doit pas être considéré comme importé puis exporté par la région ou le pays au travers duquel il passe en transit, même si cet envoi y est entreposé temporairement dans une douane, un port franc ou une zone franche.

16. Les marchandises retournées par un pays ou une région, pour une raison quelconque, au pays exportateur ou à la région exportatrice d’origine seront inscrites comme exportation par les premiers et comme importation par les seconds.

17. À la section V, intitulée “Précisions relatives aux échanges: importations de substances des Tableaux I et II, par pays ou région d’origine”, l’autorité chargée de remplir le formulaire doit indiquer, pour chacune des substances inscrites aux Tableaux I et II, le nom de la substance, la quantité totale importée telle qu’elle a été portée (en grammes) dans la colonne 6 des sections I et II et, sous “Importée en provenance de”, le nom du pays ou de la région d’origine.

18. À la section VI, intitulée “Précisions relatives aux échanges: exportations de substances des Tableaux I et II, par pays ou région de destination”, l’autorité chargée de remplir le formulaire doit indiquer, pour chacune des substances inscrites aux Tableaux I et II, le nom de la substance, la quantité totale exportée telle qu’elle a été portée (en grammes) dans la colonne 7 des sections I et II et, sous “Exportée à destination de”, le nom du pays ou de la région de destination.

19. À la section VII, intitulée “Précisions relatives aux échanges: importations de substances des Tableaux III et IV, par pays ou région d’origine”, l’autorité chargée de remplir le formulaire peut préciser, pour chacune des substances inscrites aux Tableaux III et IV, les pays ou régions d’origine des quantités portées dans la colonne 6 des sections III et IV. À la section VIII, intitulée “Précisions relatives aux échanges: exportations de substances des Tableaux III et IV, par pays ou région de destination”, elle peut préciser, pour chacune des substances inscrites aux Tableaux III et IV, les pays ou régions de destination des quantités portées dans la colonne 7 des sections III et IV.

Troisième partie. Statistiques relatives aux substances des Tableaux I, II, III et IV de la Convention de 1971 utilisées pour la fabrication d’autres substances psychotropes

20. Les pays ou territoires sont priés de fournir, à titre facultatif, des informations relatives aux substances des Tableaux I, II, III et IV utilisées pour la fabrication d’autres substances psychotropes et d’indiquer, pour ce faire, le nom de la substance de départ, la quantité utilisée, le nom de la substance psychotrope obtenue à l’issue du processus de fabrication et la quantité de substance ainsi obtenue.

Première partie. Statistiques relatives à la fabrication, à l'utilisation, aux stocks, aux importations et aux exportations de substances des Tableaux I, II, III et IV de la Convention de 1971 et/ou de leurs sels

I. Statistiques relatives aux substances du Tableau I et/ou à leurs sels (en grammes)

	1	2	3	4	5	6	7
	<i>Substance</i>	<i>Quantité fabriquée</i>	<i>Quantité utilisée pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes</i>	<i>Quantité utilisée pour la fabrication de préparations exemptées conformément à l'art. 3, par. 2 et 3</i>	<i>Stocks des fabricants au 31 décembre</i>	<i>Importations (ces quantités doivent être spécifiées par pays ou région d'origine à la section V)</i>	<i>Exportations (ces quantités doivent être spécifiées par pays ou région de destination à la section VI)</i>
PD 009	Brolamfétamine (DOB)		(Sans objet)				
PC 010	Cathinone						
PD 001	DET						
PD 007	DMA						
PD 003	DMHP						
PD 004	DMT						
PD 008	DOET						
PP 003	Éticyclidine (PCE)						
PE 006	Étryptamine						
PL 002	(+)-Lysergide (LSD ou LSD-25)						
PM 011	MDMA						
PM 004	Mescaline						
PM 019	Méthcathinone						
PM 017	Méthyl-4 aminorex						
PM 020	4-MTA						
PM 013	MMDA						
PN 004	N-éthyl-MDA (MDEA)						
PN 005	N-hydroxy-MDA						
PP 001	Parahexyl						
PP 017	PMA						
PP 012	Psilocine ou psilotsin						
PP 013	Psilocybine						

	1	2	3	4	5	6	7
	<i>Substance</i>	<i>Quantité fabriquée</i>	<i>Quantité utilisée pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes</i>	<i>Quantité utilisée pour la fabrication de préparations exemptées conformément à l'art. 3, par. 2 et 3</i>	<i>Stocks des fabricants au 31 décembre</i>	<i>Importations (ces quantités doivent être spécifiées par pays ou région d'origine à la section V)</i>	<i>Exportations (ces quantités doivent être spécifiées par pays ou région de destination à la section VI)</i>
PP 007	Rolicyclidine (PHP ou PCPY)						
PS 002	STP ou DOM						
PM 014	Ténamfétamine (MDA)						
PT 001	Ténocyclidine (TCP)						
PT 002	Tétrahydrocannabinol, les isomères et variantes stéréochimiques suivants: $\Delta^{6a(10a)}$, $\Delta^{6a(7)}$, Δ^7 , Δ^8 , Δ^{10} et $\Delta^{9(11)}$						
PT 006	TMA						

II. Statistiques relatives aux substances du Tableau II et/ou à leurs sels (en grammes)

	1	2	3	4	5	6	7
	<i>Substance</i>	<i>Quantité fabriquée</i>	<i>Quantité utilisée pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes</i>	<i>Quantité utilisée pour la fabrication de préparations exemptées conformément à l'art. 3, par. 2 et 3</i>	<i>Stocks des fabricants au 31 décembre</i>	<i>Importations (ces quantités doivent être spécifiées par pays ou région d'origine à la section V)</i>	<i>Exportations (ces quantités doivent être spécifiées par pays ou région de destination à la section VI)</i>
PA 003	Amfétamine						
PA 007	Amineptine						
PB 008	2C-B						
PD 002	Dexamfétamine						
PF 005	Fénétylline						
PL 006	Lévamfétamine						
PL 007	Lévométhamphétamine						
PM 002	Mécloqualone						
PM 005	Métamfétamine						
PM 006	Méthqualone						
PM 007	Méthylphénidate						
PP 005	Phencyclidine (PCP)						
PP 006	Phenmétrazine						
PM 015	Racémate de métamfétamine						
PS 001	Sécobarbital						
PD 010	<i>Delta-9-THC*</i>						
PZ 001	Zipéprol						

* Renvoie au *delta-9-tétrahydrocannabinol* et à ses variantes stéréochimiques d'origine synthétique. Les informations sur le *delta-9-tétrahydrocannabinol* produit à partir de la plante de cannabis (chanvre indien) devraient être indiquées au titre des stupéfiants dans le Formulaire C (Statistiques annuelles de la production, de la fabrication, de la consommation, des stocks et des saisies de stupéfiants en tant que résine de cannabis ou extrait de cannabis).

III. Statistiques relatives aux substances du Tableau III et/ou à leurs sels (en kilogrammes)

	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>	<i>6</i>	<i>7</i>
	<i>Substance</i>	<i>Quantité fabriquée</i>	<i>Quantité utilisée pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes</i>	<i>Quantité utilisée pour la fabrication de préparations exemptées conformément à l'art. 3, par. 2 et 3</i>	<i>Stocks des fabricants au 31 décembre (facultatif)</i>	<i>Importations</i>	<i>Exportations</i>
PA 002	Amobarbital						
PB 006	Buprénorphine						
PB 004	Butalbital						
PC 009	Cathine						
PC 001	Cyclobarbital						
PF 002	Flunitrazépam						
PG 001	Glutéthimide						
PP 014	Pentazocine						
PP 002	Pentobarbital						

IV. Statistiques relatives aux substances du Tableau IV et/ou à leurs sels (en kilogrammes)

	1	2	3	4	5	6	7
	<i>Substance</i>	<i>Quantité fabriquée</i>	<i>Quantité utilisée pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes</i>	<i>Quantité utilisée pour la fabrication de préparations exemptées conformément à l'art. 3, par. 2 et 3 (facultatif)</i>	<i>Stocks des fabricants au 31 décembre (facultatif)</i>	<i>Importations</i>	<i>Exportations</i>
PA 005	Allobarbital						
PA 004	Alprazolam						
PA 001	Amfépramone						
PA 006	Aminorex						
PB 001	Barbital						
PB 002	Benzfétamine						
PB 003	Bromazépan						
PB 007	Brotizolam						
PB 005	Butobarbital						
PC 002	Camazépan						
PC 003	Chlordiazépoxyde						
PC 004	Clobazam						
PC 005	Clonazépan						
PC 006	Clorazébate						
PC 007	Clotiazépan						
PC 008	Cloxazolam						
PD 005	Délorazépan						
PD 006	Diazépan						
PE 003	Estazolam						
PE 001	Ethchlorvynol						
PE 002	Éthinamate						
PE 005	Étilamfétamine						
PF 004	Fencamfamine						
PF 006	Fenproporex						
PF 001	Fludiazépan						
PF 003	Flurazépan						

	1	2	3	4	5	6	7
	<i>Substance</i>	<i>Quantité fabriquée</i>	<i>Quantité utilisée pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes</i>	<i>Quantité utilisée pour la fabrication de préparations exemptées conformément à l'art. 3, par. 2 et 3 (facultatif)</i>	<i>Stocks des fabricants au 31 décembre (facultatif)</i>	<i>Importations</i>	<i>Exportations</i>
PG 002	GHB						
PH 001	Halazépam						
PH 002	Haloxazolam						
PK 001	Kétazolam						
PL 001	Léfétamine (SPA)						
PE 004	Loflazépate d'éthyle						
PL 003	Loprazolam						
PL 004	Lorazépam						
PL 005	Lormétazépam						
PM 001	Mazindol						
PM 010	Médazépam						
PM 012	Méfénorex						
PM 003	Méprobamate						
PM 018	Mésocarb						
PM 008	Méthylphénobarbital						
PM 009	Méthylprylone						
PM 016	Midazolam						
PN 001	Nimétazépam						
PN 002	Nitrazépam						
PN 003	Nordazépam						
PO 001	Oxazépam						
PO 002	Oxazolam						
PP 020	Pémoline						
PP 004	Phendimétrazine						
PP 008	Phénobarbital						
PP 009	Phentermine						
PP 015	Pinazépam						
PP 010	Pipradrol						

	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>	<i>6</i>	<i>7</i>
	<i>Substance</i>	<i>Quantité fabriquée</i>	<i>Quantité utilisée pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes</i>	<i>Quantité utilisée pour la fabrication de préparations exemptées conformément à l'art. 3, par. 2 et 3 (facultatif)</i>	<i>Stocks des fabricants au 31 décembre (facultatif)</i>	<i>Importations</i>	<i>Exportations</i>
PP 016	Prazépam						
PP 019	Pyrovalérone						
PS 003	Secbutabarbital						
PT 003	Témazépam						
PT 004	Tétrazépam						
PT 005	Triazolam						
PV 001	Vinylbital						
PZ 002	Zolpidem						

